



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 novembre 2012 (09.01)
(Or. en)**

**14827/12
ADD 1**

**PV CONS 50
ECOFIN 835**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3189^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 9 octobre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 14449/12 OJ/CONS 49 ECOFIN 815)

Point 2.	Taxe sur les transactions financières (TTF).....	3
Point 3.	Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)	3
Point 4.	Divers	
a)	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.....	3
b)	Propositions législatives en cours d'examen.....	4

Liste des POINTS "A" (doc. 14498/12 PTS A 77)

Point 5.	Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.....	5
Point 8.	Proposition de règlement du Conseil relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.....	5

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique en application de l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Taxe sur les transactions financières (TTF)

- État de la situation

Le Conseil a examiné l'état d'avancement de ce dossier et le calendrier des travaux à venir. Il a été confirmé que sept États membres (DE, FR, AT, BE, PT, SL et GR) ont adressé un courrier à la Commission en vue du lancement de la procédure de coopération renforcée, tandis que quatre autres ont déclaré qu'ils envisageaient de le faire prochainement (IT, ES, SK et ES). La Commission a informé les ministres que, dès qu'elle aurait reçu les lettres de neuf États membres, elle s'emploierait à présenter une proposition de décision du Conseil autorisant la coopération renforcée. Le Conseil reviendra sur cette question lors de sa session de novembre.

3. Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**
 - Informations communiquées par la présidence

Le président a informé le Conseil de l'état d'avancement de ces dossiers et de l'intention de la présidence de finaliser les propositions avant la fin de l'année.

4. Divers

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**
 - Informations communiquées par la Commission

La Commission a présenté la proposition. Certains États membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le choix de la base juridique. À la suite de déclarations faites par les États membres et le membre de la Commission concernant la base juridique de la proposition, le jurisconsulte du Conseil a expliqué que la base juridique proposée par la Commission était inappropriée.

Seul l'article 83, paragraphe 2, du TFUE autorise l'Union à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions, notamment lorsque cette définition est nécessaire pour assurer la mise en œuvre d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, tel que la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Un État membre a évoqué les répercussions que la proposition pourrait avoir sur les administrations nationales responsables de la TVA et a souligné que les enquêtes devraient rester une compétence nationale. Un État membre s'est dit préoccupé par la définition des infractions couvertes par la proposition.

b) Propositions législatives en cours d'examen

- Informations communiquées par la présidence

Le président a informé le Conseil de l'état d'avancement des propositions suivantes:

- proposition de règlement relatif au **renforcement de la surveillance économique et budgétaire** des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro; et
- proposition de règlement établissant des **dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires** et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro ("two pack").

ainsi que des propositions

- de directive relative aux **systèmes de garantie des dépôts**; et
- de directive établissant un cadre pour le **redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit** et d'entreprises d'investissement.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

POINTS "A"

5. **Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part**
doc. 13332/12 PECHE 319 OC 460

Le Conseil a adopté le règlement susvisé, la délégation suédoise s'abstenant (base juridique: article 43, paragraphe 3, du TFUE).

Déclaration de la Suède

"Explication du vote concernant Kiribati

Cela fait longtemps que la Suède œuvre pour que les évaluations ex ante et ex post soient réalisées en temps utile avant l'adoption d'une décision relative à un nouveau protocole. En mai 2012 ont été présentées une évaluation ex post de l'actuel protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République de Kiribati et une évaluation ex ante comprenant des analyses de l'incidence en matière de pêche durable qu'aurait le futur protocole.

L'évaluation rend compte de l'analyse scientifique émanant de l'organisation régionale de pêche (WCPFC). Selon la WCPFC, le stock d'albacore se rapproche du niveau de pleine exploitation et la pêche d'individus juvéniles est problématique. Pour ce qui est du thon obèse, la WCPFC estime que l'espèce est surexploitée et que les niveaux de pêche actuels ne constituent pas une pêche durable.

En vertu des conclusions du Conseil de mars 2012, la pêche relevant de l'accord de partenariat doit cibler exclusivement les ressources excédentaires et prévenir la surexploitation des stocks. Étant donné qu'il n'est pas possible de garantir que la pêche de l'UE ciblera des excédents documentés, la Suède n'est pas en mesure d'appuyer la proposition relative à un nouveau protocole pour Kiribati. La Suède n'a aucun intérêt national en matière de pêche dans le Pacifique et décide donc de s'abstenir."

8. **Proposition de règlement du Conseil relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice**
doc. 13502/12 PECHE 326 OC 474

Le Conseil a adopté le règlement susvisé, la délégation suédoise votant contre (base juridique: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

=====